

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret n°72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19
janvier 1973 qui l'a complété ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
une commission spéciale dite Commission ad'hoc des Affaires Domaniales.

Article 2.- La Commission ad'hoc des Affaires Domaniales est ainsi composée:

Président : Un Officier des Forces Armées Dahoméennes ;

Membres : Deux Sous-Officiers des Forces Armées Dahoméennes ;
Deux Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale ;
Un Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Le Directeur de la Topographie ou son représentant ;
Le Directeur des Domaines ou son représentant ;
Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant ;
Le Chef du Service Municipal d'Hygiène ou son représentant.

Elle se réunit sur convocation de son Président.

Article 3.- La Commission ad'hoc des Affaires Domaniales a pour mission l'exa-
men de tous les problèmes d'attribution de parcelles de terrain dans la Cir-
conscription Urbaine de Cotonou.

Dans ce cadre, elle connaît notamment de tous les problèmes créés
par le déclassement de tronçons de rues et leur affectation à des tiers par
l'administration préfectorale.

Elle les étudie et dresse les procès-verbaux de ses travaux que
son Président soumet au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 4.- Sur la base des procès-verbaux qui lui sont ainsi adressés, le
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité propose des solutions de règlement
au Gouvernement qui décide en Conseil des Ministres. Les décisions ainsi
prises s'imposent à toutes les autorités administratives et sont immédiate-
ment exécutoires.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exé-
cution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 janvier 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU.

Capitaine Michel AIKPE.

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MEF 4 - MIS 15
Ministères 9 - EMAT-EMGN-EMSC 9 - DET 4 -
DTP-DTC-SUH 6 - C.U. de Cotonou 1 - DAI 4
Préfet Atlantique 1 - SGG 4 - IAA-DCCT 2
CNI-IGF-Gde Chanc. 3 - DEP-DGAJL-Dtion S.6
JORD 1.